

Le blanchiment de capitaux acquis par "fraude fiscale ordinaire" n'est plus poursuivi pénalement

La loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie est parue le 22 août 2007 au *Moniteur belge*.

Cette loi modifie l'article 505 du Code pénal, qui pénalise le blanchiment. L'une des grandes innovations est l'interdiction légale de poursuites pénales (immunité) dans le cas du blanchiment d'avantages patrimoniaux acquis par fraude fiscale ordinaire. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

La portée de cette immunité est limitée à certains cas de blanchiment et l'auteur du blanchiment ne peut s'en prévaloir que si toutes les conditions légales sont remplies :

L'application de la nouvelle loi est limitée à double titre.

Elle ne s'applique pas, tout d'abord, à tous les délits de blanchiment. L'article 505 du Code pénal pénalise trois comportements au titre de blanchiment :

- 1° acheter, recevoir en échange ou à titre gratuit, posséder, garder ou gérer des avantages patrimoniaux tirés d'une infraction, alors que leur origine illicite était ou devait être connue au début de ces opérations (premier délit de blanchiment) ;
- 2° convertir ou transférer des avantages patrimoniaux illégaux dans le but de dissimuler leur origine illicite ou d'aider une personne qui est impliquée dans l'infraction d'où proviennent les avantages patrimoniaux à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (deuxième délit de blanchiment) ;
- 3° dissimuler ou déguiser la nature, l'origine, l'emplacement ou la propriété des avantages patrimoniaux illégaux, alors que leur origine illicite était ou devait être connue au début de ces opérations (troisième délit de blanchiment).

L'immunité ne s'applique que pour le premier et le troisième délit de blanchiment.

Ensuite, seul le blanchiment de capitaux tirés de la « fraude fiscale ordinaire » n'est plus poursuivi. Rien ne change, par contre, pour les opérations de blanchiment qui ont trait à la « fraude fiscale grave et organisée ».

La différence entre « fraude fiscale ordinaire » et « fraude fiscale grave et organisée » n'est pas facile à établir dans la pratique.

Le législateur définit la notion de « fraude grave et organisée » dans l'exposé des motifs de la loi-programme du 27 avril 2007 comme « *l'évitement ou un remboursement illicite d'impôts, réalisé à l'appui d'un faux en écriture, commis en exécution d'un montage* ».

initié à cette fin, comportant une succession de transactions et/ou l'intervention d'un ou de plusieurs intermédiaires ainsi que le recours, au plan national ou international, à des mécanismes de simulation ou de dissimulation, notamment des structures sociétaires ou des constructions juridiques ».

Le caractère grave de la fraude se manifeste par *« la confection et/ou l'usage de faux documents et le montant élevé de la transaction et le caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client ».*

Le législateur déduit le caractère organisé de la fraude fiscale de *« l'utilisation d'un montage qui prévoit des transactions successives et/ou l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires, dans lequel sont utilisés soit des mécanismes complexes, soit des procédés à dimension internationale (même s'ils sont utilisés au niveau national) ».*

Jusqu'à présent, un carrousel TVA est considéré de façon générale comme une forme de « fraude fiscale grave et organisée ».

Pour préciser la notion de « fraude fiscale grave et organisée », l'article 14quinquies de la loi du 11 janvier 1993 stipule qu'un arrêté royal déterminera une liste d'indicateurs de blanchiment. Dès qu'un professionnel détecte au moins un des indicateurs mentionnés sur cette liste, il a l'obligation d'en informer la CTIF. Cette liste fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans, en concertation avec la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA), la CTIF et la Fédération belge du secteur financier (Febelfin).

L'arrêté royal du 3 juin 2007 qui détermine la liste des indicateurs de blanchiment a été publié au *Moniteur belge* le 13 juin 2007, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Arrêté Royal du 3 juin 2007

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par « loi » : la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Art. 2. Les indicateurs visés à l'article 14quinquies de la loi sont les suivants :
1° l'utilisation de sociétés écrans, créées ou rachetées, ayant leur siège social dans un paradis fiscal ou un territoire offshore ou à l'adresse privée d'un des intermédiaires ou effectuant une opération atypique par rapport à l'objet social, ou ayant un objet social incertain ou incohérent;

2° le recours à des sociétés dans lesquelles sont intervenus, peu de temps avant l'exécution des opérations financières suspectes, divers changements statutaires tels que la désignation d'un nouveau gérant, la modification de la dénomination sociale, l'extension ou la modification de l'objet social ou le déplacement du siège social;

3° le recours à l'interposition de personnes (hommes de pailles) intervenant pour le compte de sociétés impliquées dans des opérations financières;

4° l'exécution d'opérations financières atypiques pour l'exercice habituel des activités de l'entreprise ou suspectes dans des secteurs à forte concurrence ou sensibles aux fraudes à la T.V.A. de type carrousels comme par exemple les secteurs du matériel informatique,

des voitures, de la téléphonie (GSM), des produits pétroliers, du textile, de la hi-fi, vidéo et électronique;

5° l'explosion du chiffre d'affaires, sur une courte période, manifestée sur le(s) compte(s) bancaire(s) nouvellement ouvert(s) et jusque-là peu actif(s) ou inactif(s), par une augmentation exponentielle du nombre et du volume des opérations;

6° la constatation d'anomalies dans les factures présentées comme justification aux opérations financières, telles l'absence de numéro de T.V.A., de compte financier, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ou lorsque ces données ne peuvent pas être fournies;

7° le recours à des comptes de passage et la succession de multiples transactions, comprenant éventuellement des retraits même relativement limités en espèces (prélèvement de commission), dont le montant total est important, alors que les soldes sur compte sont souvent proches du zéro;

8° l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de titulaires de professions non financières comme compte de passage rendant difficile l'identification des véritables ayants droit économiques ainsi que celles des liens entre l'origine et la destination des fonds. Cette utilisation peut également se caractériser par le recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparent les mécanismes de gestion et d'administration;

9° la dimension internationale des opérations financières rendant difficile la compréhension des justifications économiques et financières à la base des opérations financières, celles-ci se limitant alors le plus souvent à des transits purs et simples de fonds venant de l'étranger et y repartant;

10° le refus du client ou son impossibilité de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements;

11° l'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui ne sont pas conformes à celles du marché;

12° le recours à des prêts back to back qui consistent à transférer des fonds dans un pays étranger pour solliciter un crédit auprès d'un établissement bancaire de ce pays en proposant lesdits fonds en garantie de manière à pouvoir ensuite rapatrier les fonds prêtés dans le pays d'origine, ce qui permet d'achever le processus puisque dans les faits, la société se prête à elle-même;

13° le paiement de commissions à des sociétés étrangères sans activités commerciales, ainsi que le versement ou le virement vers la Belgique en provenance de telles sociétés.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.